

N° 2025-254

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,
Vu le Code Pénal, article R 610-5,
Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,
Vu la délibération n°2023-61 en date du 14 décembre 2023 fixant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public,

Vu la demande présentée le 11 juillet 2025 par la société DELECONCEPT, sise 2 Ter rue LOUIS DELCROIX à NOMAIN (59310) en ce qui concerne le stationnement d'une benne de chantier sur le trottoir, devant le 15 rue de la Quièze à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242) dont Monsieur et Madame SZKOPINSKI sont propriétaires, **du 15 au 16 juillet 2025 inclus**,

Considérant qu'il y a lieu à cet effet d'autoriser le stationnement de cette benne de chantier sur le domaine public pour permettre le déroulement des travaux,
Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la voirie durant lesdits travaux,
Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la redevance due,

ARRÊTE

Article 1 : Prolongation de l'arrêté N° 2025-243

Article 2 : La société DELECONCEPT est autorisée à stationner une benne de chantier sur le trottoir, devant le 15 rue de La QUIEZE à Templeuve-en-Pévèle (59242) du 15 au 16 juillet 2025 pour des travaux.

Article 3 : La société DELECONCEPT prendra toutes les garanties pour éviter les chutes de matériaux sur le domaine public et le maintenir ainsi en bon état. A la fin de l'occupation du domaine public, aucun dépôt de matériaux ne devra subsister.

Article 4 : La société DELECONCEPT répondra des accidents éventuels survenus du fait de cette occupation du domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.

Article 5 : La pose, la maintenance, l'éclairage et le balisage des travaux sont à la charge de la société DELECONCEPT. Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu.

Article 6 : Le demandeur devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public, d'un montant de 15.00 € , à régler dès réception de l'avis des sommes à payer transmis par le trésor public.

Article 7 : La présente autorisation est révocable et pourra à tout instant être retirée si une gêne est constatée pour la circulation ou si les articles 2, 3 et 4 ne sont pas respectés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Article 9 : Il est rappelé que l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas des autres autorisations qui seraient éventuellement nécessaires au titre de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable de travaux, permis de démolir...).

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont à Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 11 juillet 2025

Le Maire,

Luc MONNET

